



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
17 RUE DES FAUVETTES
LE 09 AOUT 2007

EH/CB

APM 07/1183

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par l'entreprise KCG (entreprise Générale du Bâtiment), sise 42 rue de Tauzia - 33000 BORDEAUX, en date du 06 août 2007,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des opérations de livraison du béton,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté N°07/1158 en date du 03 août 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'entreprise KCG est autorisée à effectuer une livraison de béton à l'aide d'un camion toupie 17 rue des Fauvettes, le jeudi 09 août 2007 (de 14h00 à 17h00).

ARTICLE 3 : La circulation sera interdite rue des Fauvettes dans la partie comprise entre la rue Henri Mériot et la rue du Président Poincaré pendant toute la durée des opérations de livraison du béton.

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit rue des Fauvettes dans la partie comprise entre la rue Henri Mériot et la rue du Président Poincaré aux droits du chantier, pendant toute la durée des opérations de livraison du béton.

ARTICLE 5 : La pré-signalisation, la signalisation, la circulation et les déviations seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des opérations de livraison du béton.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 06 août 2007

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 8 août 2007

Le Maire,
H. LE GUEUT